

L'élaboration d'une enquête sur l'adoption en France

Juliette Halifax, Catherine Villeneuve-Gokalp

DANS **POPULATION** 2004/5 (VOL. 59), PAGES 767 À 782

ÉDITIONS **INED ÉDITIONS**

ISSN 0032-4663

DOI 10.3917/popu.405.0767

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-population-2004-5-page-767.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Ined Éditions.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'élaboration d'une enquête sur l'adoption en France

Juliette HALIFAX* et Catherine VILLENEUVE-GOKALP*

En France, le nombre de couples ou de personnes seules qui souhaitent devenir parents grâce à l'adoption et qui sont agréés par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) a triplé en quinze ans pour atteindre 23 000 en 2001. Pourtant, les démarches relatives à l'obtention de cet agrément, d'une part, et à l'adoption d'un enfant, d'autre part, sont réputées longues et difficiles. Afin de mieux connaître les candidats à l'adoption, leurs motivations, ainsi que les facteurs favorables ou défavorables à la réussite de leur projet, l'Ined a effectué en 2004 une enquête dans dix départements de la métropole. La faisabilité de ce projet a préalablement été testée dans le département des Yvelines. L'objet de cette note est de présenter l'étude pilote réalisée dans ce département en 2002 : mise en place de la recherche, modes de collecte utilisés et apports d'une telle enquête pour la connaissance des démarches adoptives et des acteurs de l'adoption.

I. L'origine du projet

1. De plus en plus de candidats à l'adoption dans l'attente d'un enfant

Avec la diffusion de la contraception médicale, la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse et le changement de regard de la société sur les « mères célibataires », les naissances non désirées et, par voie de conséquence, le nombre d'enfants proposés à l'adoption ont fortement diminué. Le nombre de pupilles de l'État est passé de 24 000 en 1977 à 7 600 en 1987, et s'est stabilisé autour de 3 300 depuis 1997. Tous les pupilles n'étant pas adoptables, seulement 1 195 étaient placés dans une famille en vue de leur adoption à la fin de l'année 2001. Au cours de cette même année, 461 pupilles de l'État ont été adoptés. L'adoption internationale, une pratique initiée dans un esprit humanitaire au Vietnam, s'est développée à partir de la fin des années 1970 pour pallier le manque d'enfants adoptables en France. Au cours de ces quinze dernières années, le nombre d'enfants adoptés à l'étranger, bien qu'en constante augmentation, est resté inférieur à la demande. En effet, alors que les adoptions internationales ont progressé de 2 000 à 4 000 par an, le nombre de nouveaux agréments délivrés chaque année est passé de 4 858 en 1987 à 7 918 en 2001. L'agrément,

* Institut national d'études démographiques, Paris.

véritable passeport pour l'adoption, est obligatoire depuis 1996 pour toutes les personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger. Il permet de s'assurer que « les conditions offertes sur le plan familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt de l'enfant »⁽¹⁾. Il est délivré pour cinq ans et ne peut être utilisé qu'une seule fois pour l'adoption d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Les parents qui souhaitent adopter ultérieurement un autre enfant doivent demander un nouvel agrément.

2. Les études existantes

a) Les travaux de recherche

Les travaux de recherche sur l'adoption se sont développés après la loi du 11 juillet 1966 qui créait l'adoption plénière⁽²⁾ en remplacement de la légitimation adoptive, puis avec le développement de l'adoption internationale qui a rendu l'adoption « visible ». Une revue de la littérature scientifique appelle deux remarques principales.

En France, la problématique dominante porte sur la filiation : son histoire, la diversité du concept dans les sociétés traditionnelles et contemporaines, les « nouvelles parentés » et la législation (Héritier-Augé, 1989; Lallemand, 1993; Théry, 1998). Les études sur les candidats à l'adoption et les attentes à l'égard de la parentalité adoptive sont beaucoup plus rares (Rault, 1997). À l'exception des recherches sur la construction de l'identité et sur le droit à connaître ses origines (Fine *et al.*, 1999), les travaux sur les enfants adoptés restent le domaine réservé des psychologues et des médecins ou portent sur des populations spécifiques et ne prétendent pas à une généralisation des résultats (Halifax, 2001). La recherche sur les familles et les enfants est plus développée dans d'autres pays d'Europe et en Amérique du Nord, avec notamment les travaux de Hjern, Lindblad et Vinnerljung en Suède (Hjern *et al.*, 2002) et ceux de F.R. Ouellette au Québec (Ouellette, 1996; Ouellette et Méthot, 2000).

La seconde remarque porte sur l'abondance des ouvrages collectifs qui réunissent des contributions de juristes, d'anthropologues et d'ethnologues, de sociologues et de psychologues (Fine, 1998a et 1998b; Fine et Neirinck, 2000; Le Gall et Bettahar, 2001). Ils mettent en évidence l'importance de l'approche pluridisciplinaire de l'adoption. Parmi les sciences sociales, seule la démographie s'est peu intéressée à l'adoption jusqu'à présent, bien que la famille soit un de ses terrains de prédilection.

b) Les données statistiques

Les statistiques disponibles sont peu nombreuses et souvent approximatives. La plupart des données d'origine administrative ne sont pas produites chaque année, mais tous les deux ans. Elles permettent de connaître

⁽¹⁾ Article 4 du décret n° 98-771 du 1^{er} septembre 1998.

⁽²⁾ Depuis 1966, il existe en France deux formes juridiques d'adoption : l'adoption plénière, qui rompt les liens de l'enfant avec sa famille biologique et crée une nouvelle filiation, et l'adoption simple, qui institue une seconde filiation et fait entrer l'enfant dans la famille adoptante sans rupture des liens avec la famille d'origine. Les personnes ou les couples qui deviennent parents d'un enfant avec lequel ils n'ont aucun lien de parenté souhaitent obtenir une adoption plénière.

le nombre d'enfants adoptés, le nombre de parents adoptifs et le nombre de candidats à l'adoption agréés et dans l'attente d'un enfant. Par ailleurs, les enquêtes ayant abordé l'adoption sont rares et n'étaient pas consacrées spécifiquement à cette question.

• *Les sources administratives*

Les données sur les *candidats à l'adoption* sont très pauvres. Les seules données disponibles proviennent de la Direction générale de l'action sociale (DGAS) du ministère en charge de la famille qui produit tous les deux ans des statistiques départementales sur le nombre de personnes agréées dans l'année et le nombre de personnes titulaires d'un agrément en cours de validité. Aucune information sur les caractéristiques des candidats et sur celles des enfants qu'ils souhaitent accueillir n'est disponible.

Pour connaître le nombre d'*enfants adoptés* chaque année, il est nécessaire de réunir des statistiques produites par trois ministères différents :

— le ministère de la Justice comptabilise les jugements d'adoption plénière. Toutefois, il s'agit d'une comptabilité des décisions de justice et non du nombre d'enfants concernés (plusieurs enfants peuvent être adoptés en vertu d'un même jugement). En outre, l'adoption intra-familiale n'est pas distinguée de l'adoption extra-familiale ; or, un enfant dont l'un des parents est décédé sans avoir d'ascendant en vie ou dont la filiation légale n'a été établie qu'à l'égard d'un seul de ses parents peut faire l'objet d'une adoption plénière par le conjoint du parent survivant. De plus, les adoptions réalisées dans un pays étranger dont la législation est assimilable à l'adoption plénière ne sont pas comptabilisées puisqu'elles ne font pas l'objet d'un autre jugement en France ;

— en ce qui concerne les enfants nés en France, la DGAS produit des statistiques bisannuelles sur les pupilles de l'État ayant fait l'objet d'une adoption plénière. Mais les enfants nés en France et directement confiés par leurs parents à un Organisme autorisé pour l'adoption⁽³⁾ (OAA) ne font l'objet d'aucun enregistrement particulier ;

— enfin, les statistiques sur l'adoption internationale relèvent de la Mission de l'adoption internationale (MAI) du ministère des Affaires étrangères qui comptabilise le nombre annuel de visas accordés en vue d'une adoption, selon le pays d'origine. Mais, dans l'intérêt de l'enfant, un tribunal peut ensuite refuser son adoption ou se prononcer pour une adoption simple. Par ailleurs, un visa peut être demandé par des étrangers résidant en France pour permettre à un enfant de leur famille, qu'ils ont déjà adopté dans leur pays d'origine, de les rejoindre en France. Il y a donc plus de visas accordés que d'adoptions plénières extra-familiales. En outre, l'année du jugement peut être postérieure à celle de la délivrance du visa.

La somme des adoptions de pupilles et des visas accordés ne coïncide donc jamais avec le nombre de jugements d'adoption plénière mais, en assemblant et en confrontant ces différentes sources, on estime que chaque année, 3 500 à 5 000 enfants font l'objet d'une adoption plénière (figure 1).

⁽³⁾ Les organismes autorisés et/ou habilités pour l'adoption (OAA) sont des associations privées, spécialisées et contrôlées par les pouvoirs publics. Ils interviennent en France et/ou dans un ou plusieurs pays étrangers en tant qu'intermédiaires entre les candidats et les autorités responsables des enfants adoptables.

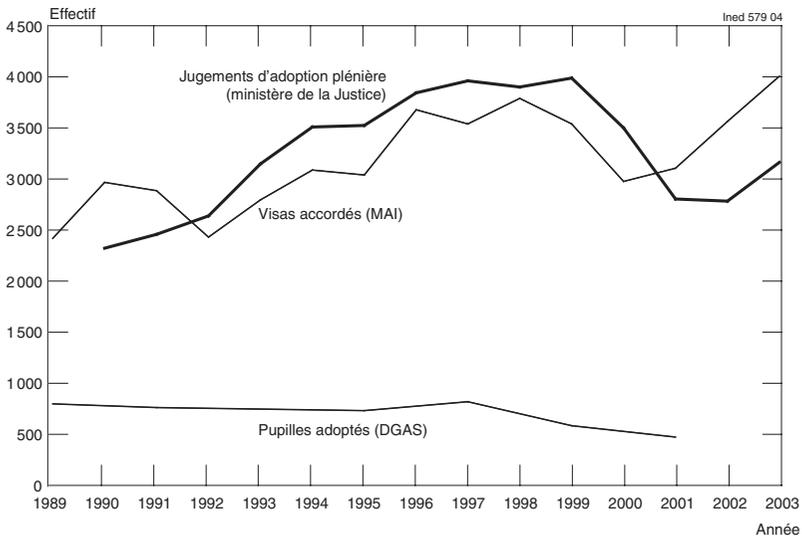


Figure 1.—Données statistiques d'origine administrative relatives aux enfants adoptés

Sources : ministère de la Justice, ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille (DGAS) et ministère des Affaires étrangères (MAI).

Enfin, les données statistiques sur *les procédures* sont limitées aux procédures d'agrément. Elles se confondent en partie avec celles que nous avons présentées concernant les candidats : le nombre d'agréments délivrés dans l'année et le nombre d'agréments en cours de validité. Ce dernier chiffre surestime la réalité car il ne tient pas compte des candidats qui ont abandonné leur projet après avoir obtenu l'agrément. La DGAS publie également le nombre de refus d'agrément, mais les refus suivis d'un recours gracieux aboutissant à l'obtention de l'agrément ne sont pas comptabilisés. En outre, chaque département signale le nombre de nouvelles demandes dont il a été saisi, mais la définition d'une demande n'est pas identique dans tous les départements. Certains enregistrent toutes les demandes des candidats qui leur adressent un courrier pour les informer de leur désir d'adopter, d'autres attendent que les candidats leur aient remis les premières pièces constituant leur dossier. Il n'existe aucune statistique sur le nombre de procédures engagées avec l'intention d'adopter uniquement un pupille, les démarches à l'étranger et la durée des démarches.

Par la suite, nous emploierons le terme *procédure* pour désigner l'ensemble des démarches nécessaires pour adopter, à savoir la demande d'agrément mais aussi la recherche et/ou l'attente de l'enfant puis le jugement d'adoption. Une procédure qui n'a pas abouti à une adoption se termine par l'expiration de l'agrément, le refus ou le retrait d'agrément ou encore l'abandon du projet.

• *Les enquêtes démographiques*

Associée au recensement de la population, l'enquête *Étude de l'histoire familiale (EHF)* de 1999, exploitée par l'Insee et par l'Ined, contient des informations sur les enfants adoptés. C'est la première fois qu'une enquête de cette ampleur (380 000 personnes interrogées) traite de l'adoption. Représentative des personnes résidant en France métropolitaine, elle permet d'estimer que plus de 170 000 familles ayant adopté 240 000 enfants résidaient en métropole en 1999. Cependant, les adoptions simples et plénières ne sont pas distinguées alors que le recours à l'une ou à l'autre se fait souvent dans des optiques différentes et que leurs conséquences ne sont pas les mêmes. En outre, l'adoption n'était pas le thème principal de l'enquête. Les informations concernant les principales caractéristiques des familles adoptives et de leurs enfants sont fiables mais succinctes, cette enquête ne cherchant à connaître ni les personnes qui souhaitent adopter sans y parvenir ni le déroulement des procédures d'adoption.

L'enquête de l'Ined sur *le Devenir des enfants naturels* réalisée à partir des registres de l'état civil par F. Munoz-Pérez et F. Prioux en 1997 contient également quelques données sur les enfants adoptés et leurs parents adoptifs, mais aucune sur les personnes qui ont souhaité adopter sans y parvenir et sur les procédures.

II. L'enquête pilote de l'Ined dans les Yvelines

Conscients des lacunes concernant la connaissance de l'adoption, le Conseil supérieur de l'adoption et la Direction générale de l'action sociale ont souhaité les combler par une étude fondée sur une observation statistique de l'adoption plénière. Cette mission a été confiée à l'Institut national d'études démographiques et a bénéficié d'un financement de la DGAS.

Une étude sur l'adoption portant à la fois sur les candidats, les procédures et l'arrivée des enfants, représentative au niveau national, n'ayant pas de précédent en France, il a été décidé de tester la faisabilité du projet. La Direction de l'action sociale du département des Yvelines (DASDY) a proposé sa participation. Une recherche exploratoire a donc été réalisée dans ce département en 2002, avec un double objectif :

- déterminer le mode de collecte des données le plus approprié ;
- permettre une meilleure connaissance statistique de l'adoption à partir de trois angles d'approche différents : celui des procédures, celui des candidats à l'adoption, celui des enfants adoptés.

1. *Tester différents modes de collecte des données*

Les personnes désireuses d'adopter ou ayant adopté un enfant ne constituant qu'une infime fraction de la population, une enquête auprès d'une population non sélectionnée était exclue, car elle aurait nécessité d'interroger un très grand nombre d'individus pour obtenir un nombre suffisant de personnes concernées. Comme toutes les personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger doivent s'adresser à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de leur département de résidence pour obtenir un agrément, c'est à partir de ces données départementales que

deux méthodes ont été testées : la première repose sur une étude exhaustive des dossiers des candidats à l'adoption conservés par l'ASE, et la seconde consiste en une enquête en face-à-face auprès des candidats volontaires. Pour préserver leur anonymat, aucun lien n'a été établi entre le dossier des candidats et leurs réponses à l'enquête.

La législation : qui peut adopter ?

Âge et situation conjugale. La loi dispose que l'adoption plénière peut-être demandée par deux époux mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (art. 343 du Code civil). L'adoption peut aussi être demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans (art. 343-1).

Il en résulte que :

— deux conjoints non mariés ne peuvent pas adopter ensemble un enfant. Un seul des conjoints peut être le parent adoptif de l'enfant ;

— dans un couple marié, un seul des conjoints peut être candidat sans que l'autre le soit.

L'agrément. Il est obligatoire et délivré pour une durée de cinq ans. En cas de refus, des recours administratifs et juridiques sont possibles. Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut toutefois prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à l'intérêt de ce dernier.

a) L'étude des dossiers de candidature

L'ASE invite les personnes qui souhaitent devenir parents grâce à l'adoption (voir l'encadré pour les conditions requises) à une réunion d'information, puis à fournir divers documents qui donneront lieu à l'ouverture de leur dossier. Ultérieurement, toutes les décisions prises au cours de la procédure d'adoption seront consignées dans ce dossier.

• Le champ de l'enquête

La Direction de l'action sociale du département des Yvelines nous a permis d'accéder aux dossiers des candidats ayant déposé une demande d'agrément. La demande d'agrément étant la première démarche obligatoire de la procédure d'adoption, on dispose ainsi du dossier de toutes les personnes qui ont souhaité adopter de manière suffisamment résolue pour faire « le premier pas »⁽⁴⁾. L'un des intérêts majeurs de cette étude est de s'intéresser à toutes les personnes qui ont fait le projet d'adopter un enfant, y compris à celles qui n'y sont pas parvenues.

La durée d'une procédure peut être extrêmement variable et dépend notamment de son issue (abandon, refus, retrait ou expiration de l'agrément, adoption). Par exemple, celles qui se terminent par l'abandon du projet avant la réunion de la commission d'agrément sont beaucoup plus courtes que celles qui aboutissent à l'adoption d'un enfant. Afin de disposer d'un échantillon représentatif indépendamment de la durée de la procédure, toutes celles qui se sont achevées en 1998, 1999 ou 2000, quelle que soit leur issue, ont été observées, soit un total de 484 procédures.

⁽⁴⁾ L'agrément est obligatoire pour adopter un pupille de l'État depuis la loi du 6 juin 1984 et pour adopter un enfant étranger depuis la loi du 5 juillet 1996 (art. 11.-I).

- *Le contenu des dossiers*

Les documents nécessaires à la constitution d'un dossier permettent de collecter des informations sur les caractéristiques des candidats. Ceux-ci doivent en effet fournir : une copie intégrale de leur acte de naissance, une copie du livret de famille s'ils ont des enfants au foyer, des justificatifs de ressources, un extrait de casier judiciaire et un certificat médical attestant que leur état de santé leur permet d'accueillir un enfant. Ils doivent également remplir un questionnaire fourni par l'ASE sur lequel ils doivent indiquer leur état civil, leur situation familiale présente et passée, quelques informations sur leur famille d'origine (parents, frères et sœurs), leur profession, leurs revenus et charges financières et, de manière très succincte, les raisons qui les poussent à adopter. Les candidats adressent alors leur demande au Président du conseil général qui fait procéder à des investigations sociales et psychologiques sur lesquelles la commission d'agrément va s'appuyer pour donner un avis favorable ou défavorable. Les rapports des acteurs sociaux (assistante sociale et psychologue) sont conservés dans les dossiers.

Les dossiers comprennent également toutes les décisions administratives et judiciaires qui jalonnent la procédure d'agrément. L'avis de la commission d'agrément puis la décision du Président du conseil général constituent les deux premiers événements qui donnent lieu à des documents officiels consignés dans les dossiers. La commission d'agrément doit se réunir dans un délai de neuf mois après la remise de leur dossier par les candidats. L'agrément est délivré pour un nombre d'enfants précis et comporte éventuellement des restrictions sur l'âge des enfants, mais les candidats peuvent demander ultérieurement une modification du nombre ou de l'âge des enfants. L'agrément est valable pour une durée de cinq ans, mais il peut être retiré à la suite d'un changement important de la situation des candidats. En cas de refus ou de retrait de l'agrément, un recours gracieux devant le Président du conseil général ou un recours contentieux devant le tribunal administratif peuvent être déposés.

Après avoir obtenu l'agrément, trois possibilités s'offrent aux personnes dans l'attente d'un enfant : faire une demande à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) pour adopter un pupille de l'État, s'adresser à un organisme autorisé et/ou habilité pour l'adoption (OAA) ou faire une démarche individuelle à l'étranger. Les candidats qui cherchent à adopter à l'étranger ne sont pas tenus d'informer l'ASE de toutes leurs démarches, mais lorsqu'un enfant est proposé, ils doivent s'adresser à elle pour obtenir les documents nécessaires à son adoption.

Les jugements d'adoption prononcés à l'étranger produisent en France les effets de l'adoption plénière s'ils rompent de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. À défaut, ils produisent les effets de l'adoption simple. Celle-ci peut être convertie ultérieurement en adoption plénière si le consentement des parents biologiques a été donné expressément en connaissance de cause (art. 370-5 du Code civil). Entre l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille et jusqu'au prononcé de son adoption, l'adaptation et l'état de santé des pupilles de l'État font l'objet d'un suivi par l'ASE. Un suivi peut être également effectué par l'ASE ou

par l'OAA qui a servi d'intermédiaire pour des enfants nés à l'étranger, à la demande du pays d'origine ou des adoptants eux-mêmes. Dans les Yvelines, les rapports réalisés par l'ASE sont conservés dans les dossiers alors que ceux des OAA ne sont pas toujours transmis.

• *La collecte des informations*

Afin d'assurer l'homogénéité des données recueillies et pour faciliter à la fois la saisie informatique et l'analyse statistique, un questionnaire a au préalable été rempli pour chaque dossier. Le relevé des décisions administratives et judiciaires qui jalonnent les procédures d'adoption, les caractéristiques des candidats, des enfants qu'ils souhaitent accueillir (âge, nombre, état de santé, pays d'origine) et des enfants effectivement adoptés n'a pas posé de difficultés particulières.

En revanche, la transcription des informations contenues dans les rapports de l'assistante sociale et du psychologue a été plus délicate. Un relevé exhaustif des atouts et handicaps évoqués par les acteurs sociaux a permis d'établir une grille de lecture comportant 25 items positifs et 24 items négatifs. Cette grille, testée dans les Yvelines puis légèrement modifiée, a été utilisée dans les dix départements enquêtés en 2004.

• *Atouts et faiblesses des dossiers*

L'accès à la totalité des dossiers ouverts à la suite d'une demande d'agrément permet de rassembler des informations sur la quasi-totalité des personnes qui ont manifesté leur intention d'adopter et non pas seulement sur celles qui y sont parvenues. En effet, seules les assistantes maternelles et les personnes qui recueillent un enfant de plus de deux ans avec le consentement de ses parents peuvent adopter sans agrément. Bien qu'il soit impossible de connaître leur nombre exact, on sait que ces candidats sont peu nombreux. En outre, les assistantes maternelles s'adressent à l'ASE, si bien que notre échantillon comprenait également ces dossiers.

Les caractéristiques des candidats sont attestées par leur acte de naissance, le livret de famille et les bulletins de salaire. Les informations sur les procédures sont directement issues des documents administratifs et judiciaires et ne sont donc pas exposées à des erreurs de mémoire ou à des erreurs liées à une méconnaissance des procédures. Grâce aux dossiers, on évite ainsi une confusion fréquente chez les adoptants entre la date du jugement d'adoption dans un pays qui ne connaît que l'équivalent de notre adoption simple et la date de l'adoption plénière en France. Ces documents permettent une connaissance, en principe sans faille, des procédures les plus complexes, de leur issue et de la durée de chaque étape de la procédure. La seule exception porte sur les abandons après agrément qui sont sous-estimés au profit des expirations d'agréments. En effet, jusqu'en 1998, lorsqu'un candidat agréé pour l'adoption d'un enfant né à l'étranger renonçait à son projet sans prévenir les services sociaux, son agrément restait valide jusqu'à son expiration. Depuis le 1^{er} septembre 1998 (décret n° 98-771), toute personne titulaire de l'agrément et désirant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger doit confirmer chaque année qu'elle maintient son projet d'adoption. Même si ce décret est diversement appliqué dans les départements, il devrait permettre de mieux comptabiliser les abandons dans l'enquête effectuée en 2004. Enfin, la principale faiblesse

des dossiers porte sur les démarches effectuées à l'étranger, qui restent inconnues de l'ASE tant qu'elles n'aboutissent pas à la proposition d'un enfant. Il est impossible de savoir combien de postulants se rendent à l'étranger, combien de voyages ils effectuent, pour quelle durée et combien de ces démarches restent vaines.

Les rapports de l'assistante sociale et du psychologue permettent en principe de connaître les motivations des candidats. Cependant, les candidats adaptent leur discours aux attentes des intervenants et ceux-ci ne restituent pas intégralement le propos des intéressés, mais sélectionnent ce qui leur permet de justifier leur avis sur la délivrance ou le refus de l'agrément. En fait, ces rapports sont des révélateurs de ce que les intervenants perçoivent comme étant, d'un côté, les « bonnes » raisons et les qualités requises pour être un bon parent adoptif (deuil de l'enfant biologique fait, sensibilité à l'histoire et à la spécificité des enfants adoptés, qualités d'ouverture des candidats, etc.) et, de l'autre, les « mauvaises » raisons d'adopter (méconnaissance des difficultés de l'adoption, objectif de combler un vide, etc.) (Rault, 1997). Ces observations n'ont pas pour objectif de nier l'intérêt des rapports d'évaluation, mais de les interpréter en connaissance de cause.

Enfin, les rapports de suivi des enfants contenant principalement des indications sur leur santé, le traitement de ces données a été effectué en collaboration avec deux médecins du Groupe de pédiatrie tropicale de la Société française de pédiatrie qui envisagent de faire une étude sur la santé des enfants adoptés. Ces médecins ont estimé que les informations épidémiologiques recueillies à partir des dossiers étaient insuffisantes pour être interprétées. Elles sont transcrites par une assistante sociale sur le dire des parents, puis retranscrites par un enquêteur de l'Ined, parfois de manière résumée. Cette transmission de l'information par une chaîne de personnes qui ne sont pas des professionnels de la santé n'est pas satisfaisante. En outre, le rapport de suivi n'est pas établi pour tous les enfants.

b) Une enquête en face-à-face

Une enquête en face-à-face a été réalisée pour pallier les insuffisances des dossiers. L'objectif des entretiens, d'une durée d'une heure environ, était de connaître le « vécu » de l'adoption et la façon dont se construit le désir d'adopter, quels événements ou quelles situations y participent. Des questions spécifiques ont été posées selon l'issue de la procédure.

- *La procédure pour contacter les candidats*

Une lettre de l'Ined a été adressée aux 484 personnes ou couples candidats pour lesquels la procédure s'est achevée entre 1998 et 2000 afin de solliciter leur participation. Cette lettre les informait, d'une part, des objectifs de l'enquête et de la nécessité de leur concours et, d'autre part, de son caractère facultatif et anonyme. Les dossiers informatisés ne comprenant ni le nom, ni l'adresse des personnes concernées afin de respecter leur anonymat, la DASDY a servi d'intermédiaire pour leur faire parvenir cette lettre de l'Ined. Elle était accompagnée d'une « feuille d'accord » que les personnes qui acceptaient de répondre à l'enquête devaient retourner directement à l'Ined en communiquant leurs nom et adresse pour permettre aux enquêteurs de les contacter.

Sur le plan déontologique, ce protocole offrait plusieurs garanties : l'enquête a été réalisée uniquement auprès de personnes ayant préalablement donné leur accord, et les personnes contactées ont fait parvenir leur réponse directement à l'Ined sans passer par la DASDY. Celles qui avaient entamé une nouvelle procédure ou envisageaient de le faire étaient ainsi assurées que leur participation ou non à l'enquête ainsi que les réponses données n'influeraient pas sur leur nouvelle requête puisque l'ASE n'en serait pas informée.

• *Avantages et failles de l'enquête*

L'enquête a permis de détecter les faiblesses des dossiers, sans toutefois pouvoir les redresser puisqu'aucun lien n'a pu être établi entre les deux sources de données. La comparaison des résultats globaux de l'issue des procédures d'après les dossiers et l'enquête a révélé que les expirations et les refus d'agrément étaient surestimés aux dépens des abandons dans les dossiers. D'après les dossiers, aucune procédure ne s'était terminée par un abandon des candidats agréés, alors que 8 % des enquêtés ont déclaré qu'ils avaient renoncé à leur projet. Le décret de 1998 obligeant les candidats à confirmer chaque année leur projet auprès de l'ASE n'était pas encore appliqué et les rares abandons signalés spontanément à la DASDY avaient entraîné le retrait de l'agrément.

Le principal avantage de l'enquête a été d'apporter des informations non contenues dans les dossiers : vécu des différentes étapes de la procédure, motivations des candidats aussi bien lorsqu'ils abandonnent leur projet que lorsqu'ils doivent « choisir » l'âge ou le pays de l'enfant qu'ils souhaitent adopter, attitude à l'égard du passé de leurs enfants (révélation de son origine, etc.). Le questionnement sur les démarches effectuées à l'étranger devait permettre de savoir combien de pays, d'institutions et d'interlocuteurs sont sollicités par les candidats agréés et combien d'entre eux effectuent en vain un voyage à l'étranger pour faire avancer leur projet ou pour le finaliser. Malheureusement, les personnes qui ont accepté l'enquête ne sont pas représentatives de l'ensemble des candidats.

En effet, la principale faiblesse de l'enquête provient du fait que son échantillon est composé uniquement des personnes qui ont accepté spontanément de répondre. Sur les 484 candidats contactés, 143 ont envoyé leur accord pour recevoir un enquêteur de l'Ined (30 %), 110 avaient démenagé (les courriers ont été retournés par la poste) et 231 personnes n'ont pas répondu. Comme on pouvait s'y attendre, les candidats qui avaient adopté ont accepté plus volontiers de recevoir un enquêteur (38 % d'entre eux), tandis que, parmi ceux qui avaient abandonné leur projet ou n'étaient pas parvenus à le réaliser, seulement 11 % ont répondu. Pour redresser l'échantillon, il faudrait solliciter un nombre très important de candidats pour que ceux qui ont des caractéristiques « rares » (être un homme et souhaiter adopter, par exemple) ou pour lesquels l'issue de la procédure est peu fréquente (un retrait d'agrément, par exemple) ou qui souhaitent adopter un enfant « à particularité » (handicapé, par exemple) répondent en nombre suffisant afin d'obtenir des résultats représentatifs de l'ensemble des candidats dans la même situation.

Par ailleurs, la valeur ajoutée de l'enquête en face-à-face ne justifie que partiellement son coût. En effet, pour diriger l'entretien et pour exploi-

ter ultérieurement les données nouvelles recueillies par l'enquête, il est indispensable de connaître les caractéristiques des enquêtés et les principales étapes des procédures suivies. Aucun lien n'étant autorisé entre le dossier et le questionnaire, ces informations ont dû être collectées à nouveau au cours de l'enquête, si bien que seule une partie du questionnaire apporte des informations nouvelles, les autres étant déjà contenues, de manière plus fiable, dans les dossiers.

c) Bilan du test méthodologique

La quantité et la fiabilité des informations contenues dans les dossiers de candidature sur les procédures, les caractéristiques des candidats et celles des enfants désirés nous ont conduits à reproduire la méthode d'exploitation des dossiers à l'identique pour élargir l'étude à d'autres départements. Nous avons cependant renoncé à effectuer une étude épidémiologique à partir du suivi des enfants et le relevé du suivi a été simplifié de manière à savoir uniquement si l'enfant était affecté de troubles du comportement ou de maladies ou handicaps importants, sans préciser lesquels.

Le complément d'informations recueillies par une enquête en face-à-face n'est pas négligeable, mais nous y avons renoncé en raison des difficultés pour redresser l'échantillon et en raison de son coût. Pour l'enquête effectuée en 2004 dans dix départements, nous avons opté pour une courte enquête postale auto-administrée. Trois questionnaires ont été conçus afin de cibler une partie du questionnement selon l'issue de la procédure : le premier a été adressé aux candidats qui ont adopté un enfant ; le deuxième à ceux qui ont obtenu l'agrément mais n'ont pas adopté (en raison d'un abandon des démarches ou de l'expiration de l'agrément) ; le troisième aux candidats qui n'ont pas obtenu l'agrément (abandon précoce ou refus d'agrément) ou dont l'agrément a été retiré. L'enquête effectuée dans le département des Yvelines nous a permis de sélectionner les thèmes du questionnement qui avaient apporté les informations les plus riches et qui devaient être repris dans l'enquête postale. Trois thèmes absents ou mal renseignés dans les dossiers ont été retenus. Le premier est déterminé par l'issue des démarches : il porte sur les raisons de l'abandon, du refus, du retrait ou de l'expiration de l'agrément (2^e et 3^e questionnaires). Le deuxième, sur les démarches à l'étranger, est commun à tous les candidats agréés (1^{er} et 2^e questionnaires). Enfin, tous les candidats ont été interrogés sur leur histoire génésique.

La procédure expérimentée dans les Yvelines pour contacter les candidats ayant été parfaitement acceptée tant par les responsables des services d'adoption que par les candidats, nous en avons repris le principe pour l'enquête postale, cette méthode garantissant aux candidats que l'ASE ne serait pas informée d'un éventuel refus de participer à l'enquête.

2. Connaissance de l'adoption à partir des dossiers des candidats

Les objectifs de l'étude étaient d'améliorer la connaissance de l'adoption et de déterminer le mode de collecte des informations le plus approprié pour ce faire. Nous présentons maintenant le type de questions auxquelles l'étude des dossiers apporte des réponses, sans nous référer à l'enquête en face-à-face dont le projet a été abandonné. Il ne s'agit pas, ici,

de généraliser des résultats observés dans un seul département, mais de présenter des pistes d'analyse en les illustrant éventuellement par les observations faites dans les Yvelines.

Des études statistiques sur *les procédures d'adoption* ont déjà été réalisées dans plusieurs départements par les services d'adoption eux-mêmes. Mais elles sont très succinctes et rarement comparables. L'un des principaux apports de l'enquête de l'Ined sera de permettre des comparaisons sur la durée ou le taux de réussite des procédures selon le département ou le rang de la procédure. Dans les Yvelines, on a ainsi pu vérifier que les candidats qui ont déjà adopté un enfant ont plus de chances d'y parvenir que ceux qui entament une procédure pour la première fois, mais que l'ensemble des démarches n'est pas plus rapide pour la deuxième adoption que pour la première. Les candidats qui ont déjà connu un échec ou ont abandonné une procédure en cours renouvellent rarement l'expérience.

Beaucoup d'idées répandues sur *la sélection des candidats*, fondées sur des cas particuliers ou des informations partielles, nécessitent d'être vérifiées. Ainsi, la surreprésentation des classes supérieures et moyennes parmi les adoptants a été maintes fois observée et le département des Yvelines ne fait pas exception. Mais, dans ce département, le corollaire selon lequel les catégories défavorisées auraient peu de chances d'obtenir l'agrément n'est pas fondé. En réalité, la sélection se fait en amont, par une auto-sélection des candidats, et les chances d'adopter sont indépendantes du milieu social pour ceux qui se sont portés candidats. Reste à savoir si la réussite du projet dépend des caractéristiques « objectives » des candidats, de l'évaluation de leur capacité à devenir des parents adoptifs, des caractéristiques de l'enfant demandé ou plus simplement de leur ténacité à surmonter tous les obstacles. Les réponses ne sont pas toujours univoques. Par exemple, pour répondre à la question : « Les personnes qui sont prêtes à accueillir un enfant relativement âgé ont-elles plus de chances de pouvoir adopter ? », l'étude des Yvelines a montré que le taux d'adoption ne s'élevait pas avec la limite d'âge supérieure de l'enfant. Mais ce sont les candidats qui ont les chances les plus faibles de réussite qui acceptent les enfants les plus âgés : les célibataires, les parents d'enfants biologiques et les plus de quarante ans. Parmi ces catégories, les candidats qui acceptent un enfant âgé ont plus de chances de voir leur projet aboutir.

D'autres questions portent sur *les caractéristiques des enfants désirés* : leur âge, leur origine géographique, le nombre d'enfants accueillis simultanément, l'expression d'une préférence éventuelle pour le sexe de l'enfant, l'acceptation d'un enfant handicapé ou ayant des problèmes de santé. Ces préférences dépendent-elles de l'âge des candidats, de leur situation familiale, de leur milieu social ou de facteurs culturels propres à la région ? À l'échelon d'un département, il semble que les caractéristiques de l'enfant désiré dépendent étroitement de la situation familiale des candidats : les célibataires ainsi que les candidats les plus âgés demandent des enfants plus grands ; les femmes seules affirment plus souvent leur préférence pour une fille (27 % d'entre elles avaient demandé une fille et 6 % un garçon) ; les parents de plusieurs enfants ne souhaitent pas adopter une fratrie mais acceptent plus facilement un problème de santé ; ceux qui ont déjà au moins un enfant biologique sont prêts à accueillir un enfant de trois ans ou plus, pourvu qu'il soit plus jeune que leurs autres enfants, mais

souhaitent plus souvent choisir le sexe. En revanche, les caractéristiques de l'enfant désiré paraissent indépendantes du milieu social. Il semble toutefois que les candidats les plus favorisés socialement soient plus exigeants sur l'âge de l'enfant tout en acceptant plus facilement un enfant ayant un problème de santé. Cette différence selon l'appartenance sociale doit cependant être relativisée puisqu'elle disparaît lorsque le problème de santé est grave ou le handicap irréversible. Ces résultats ont été testés au moyen de modèles logit (non reproduits dans cette note) et nécessitent encore d'être confrontés à ceux qui seront observés dans les autres départements. La figure 2 n'est présentée ici que pour illustrer quelques observations qui peuvent être effectuées à partir des dossiers.

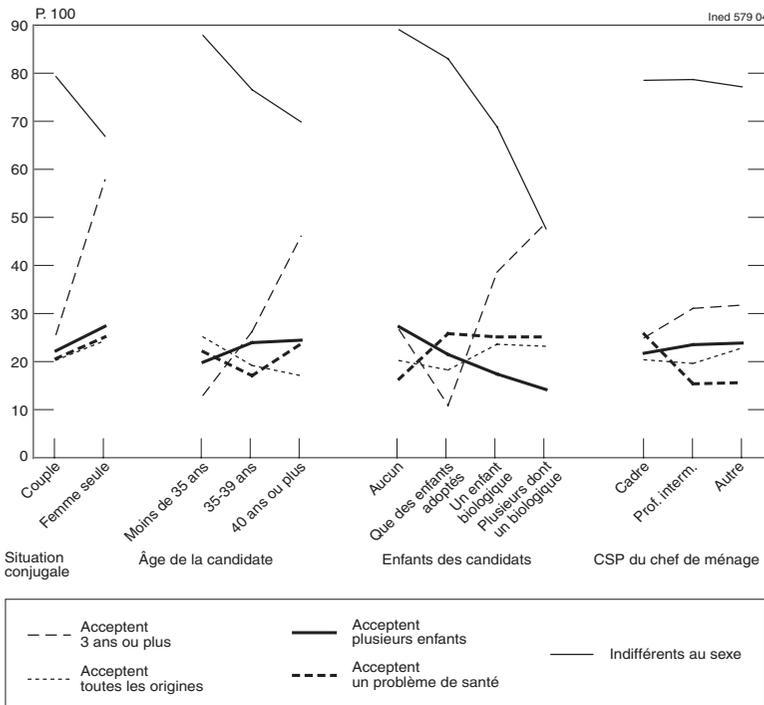


Figure 2.—Caractéristiques acceptées pour l'enfant adopté selon la situation des candidats (en %)

Lecture : près de 80 % des candidats en couple sont indifférents au sexe de l'enfant à adopter contre seulement les deux tiers des femmes seules candidates.

Source : Ined, enquête pilote sur l'adoption dans les Yvelines, 2002.

Les dossiers apportent également un autre type d'information sur les enfants : ils contiennent une copie du jugement d'adoption, lequel indique le prénom de naissance de l'enfant et le prénom donné par ses parents

adoptifs. Le prénom de l'enfant adopté symbolise la perception par les parents de l'identité de l'enfant. En lui conservant son prénom d'origine, ses parents expriment leur intention de préserver la continuité de son histoire; en le supprimant, ils cherchent à établir une rupture (Ouellette et Méthot, 2000). Dans les Yvelines, la stabilité du prénom est indépendante du milieu social et dépend principalement de l'âge de l'enfant et de son pays de naissance : plus l'enfant est âgé et plus il garde son prénom de naissance; les prénoms asiatiques sont plus souvent remplacés que les autres prénoms en raison de leur prononciation difficile. Seul l'élargissement de l'étude à d'autres régions culturellement différentes permettra de vérifier si le choix des prénoms ne dépend pas des caractéristiques des parents mais uniquement de celles des enfants.

*
* *

En 2004, l'enquête a été étendue à dix départements très différenciés, aussi bien par l'importance relative de la demande d'adoption que par leurs caractéristiques économiques et sociales et leurs particularités régionales. Chaque département est situé dans une région différente, à l'exception de l'Île-de-France qui est représentée deux fois – mais la demande est forte dans un département tandis qu'elle est faible dans l'autre. L'étude porte sur les procédures achevées en 2001 et 2002; près de 1 900 dossiers ont été examinés et plus de 700 candidats ont répondu à l'enquête postale. Les premiers résultats paraîtront en 2005.

Enfin, un projet d'élargissement de cette étude aux couples qui n'ont pas pu avoir d'enfant biologique est en cours. Un premier volet sur l'assistance médicale à la procréation (AMP) a été développé dans le questionnaire postal de l'enquête Adoption. Les couples engagés dans une démarche d'adoption l'ont-ils entreprise à la suite d'un échec, d'un abandon ou d'un refus des techniques d'AMP? Le second volet de cette recherche sera réalisé par l'équipe Fertilité de l'unité mixte de recherche Ined-Inserm U569, en collaboration avec des centres de fécondation *in vitro* (FIV), auprès des couples ayant entamé, sans succès, une procédure de FIV. On estime que 60 % à 70 % des couples qui entament un programme de fécondation *in vitro* sortent de ce programme sans enfant, soit parce que les traitements ont échoué, soit parce que les couples les ont abandonnés en raison de leur pénibilité. L'objectif est d'interroger des couples inféconds sur l'évolution de leur projet d'enfant : l'ont-ils abandonné ou l'ont-ils poursuivi en se tournant vers l'adoption?

RÉFÉRENCES

- FINE A., 1998a, « Liens de sang, liens de cœur », *Sciences humaines* (numéro hors série Anthropologie).
- FINE A. (dir.), 1998b, *Adoptions : ethnologie des parentés choisies*, Paris, Maison des sciences de l'homme (Coll. Ethnologie de la France), 309 p.
- FINE A., JORDANA H., NEIRINCK C., PÉDUSSAUD S., 1999, *L'enfant a-t-il droit à son histoire ?*, éditions Érès, 111 p.
- FINE A., NEIRINCK C. (dir.), 2000, *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption : France, Europe, USA, Canada*, Paris, Maison des sciences de l'homme (Coll. Droit et Société, vol. 29), 396 p.
- HALIFAX J., 2001, *L'insertion sociale des enfants adoptés*, Ined, Dossiers et recherches, n° 98, 57 p.
- HÉRITIER-AUGÉ F., 1989, *De l'engendrement à la filiation*, Topique 44, Paris, Dunod.
- HJERN A., LINDBLAD F., VINNRLJUNG B., 2002, *Suicide, psychiatric illness and social maladjustment in intercountry adoptees in Sweden: a cohort study*, Stockholm, Centre for epidemiology, National Board of Health and Welfare, 360 p.
- LALLEMAND S., 1993, *La circulation des enfants en société traditionnelle*, éditions L'Harmattan (Connaissance des hommes).
- LE GALL D., BETTAHAR Y. (dir.), 2001, *La pluriparentalité*, Paris, Puf (Coll. Sociologie d'aujourd'hui).
- OUELLETTE F.-R., 1996, *L'adoption : les acteurs et les enjeux autour de l'enfant*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'université Laval (Coll. Diagnostic), 119 p.
- OUELLETTE F.-R., 2000, « Parenté et adoption », *Sociétés contemporaines*, 38, p. 49-65.
- OUELLETTE F.-R., MÉTHOT C., 2000, « L'adoption tardive internationale. L'intégration familiale de l'enfant du point de vue des parents et des grands-parents », rapport de recherche, INRS-Culture et Société, Université du Québec, 292 p.
- RAULT F., 1997, *L'adoption comme révélateur de la compétence parentale ?*, thèse de sociologie, université Paris V, Faculté de sciences humaines et sociales de la Sorbonne, Paris.
- THÉRY I., 1998, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, Paris, Odile Jacob, 413 p.